

**SECTION D'EDUCATION MOTRICE
Association des Infirmes Moteurs Cérébraux de la
Charente**

27, rue du Stade 16400 LA COURONNE

LIVRET D'ACCUEIL



DOCUMENTS À CONSERVER
Par la famille

Mai 2023

Mot d'introduction

Ce livret a pour but de présenter la Section d'Education Motrice (SEM), son organisation générale et d'informer le bénéficiaire et sa famille des prestations dispensées par celle-ci.

Le Directeur Général de la SEM.

Conseil d'administration

La Section d'Education Motrice est gérée par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente.

ADIMC 16 – 27, rue du Stade – 16400 LA COURONNE

Président: **Jean François DUMONTET**

Trésorier : **Alain DARTIGUELONGUE**

Secrétaire : **Valérie CHICHÉ**

Membre : **Karine RENAY**

Membre : **Angélique FAVRAUD**

Membre : **Isabelle MOUFFLET**

L'établissement est agréé au titre de l'annexe 24 bis au décret du 9 mars 1956, modifiée par décret du 27 octobre 1989, précisant les conditions d'accueil des enfants et des adolescents atteints d'un handicap moteur avec ou sans troubles associés.

L'établissement est intégré aux schémas régional et départemental médico-social en faveur des enfants et adolescents handicapés ou inadaptés.

S.E.M.
27, rue du Stade - 16400 LA COURONNE
Tél : 05.45.66.21.21 Fax : 05.45.61.19.42
sem@adimc16.fr

Service Administratif :

Directeur : Sébastien MANNALIN (direction@adimc16.fr)
Cheffe de service : Elise BREHIER (chef-service.sem@adimc16.fr)
Secrétaire de direction : Isabelle CARRÉ

Service médical :

Médecin de médecine physique
et de réadaptation : Marie-Pierre MAZIÈRE
Médecin Pédiatre : Marion SAVELLI

Service Para-Médical :

Psychologue clinicienne : Nelly LEMOINE
Ergothérapeute : Lucie CHESNOT
Ergothérapeute : Samuel DUCOURNAU
Ergothérapeute : Anne-Claire LEMAITRE
Masseur kinésithérapeute : Virginie JAULIN
Masseur kinésithérapeute : Gabrielle DUMOLLARD
Psychomotricienne : Alexandra CLOEZ
Orthophoniste : Emmanuelle PASQUIER
Infirmière : Amandine BARREAU

Service Educatif :

Educateur Spécialisé : Christophe DÉTÉ
Educatrice Spécialisée : Jennifer LAFON
Aide Médico Psychologique : Christelle GOY
Accompagnant Educatif et social : Anaïs CHAGNAUD
Accompagnant Educatif et social : Sarah LAVOIX
Accompagnant Educatif et social : Théo LADEUIL
Accompagnant Educatif et social (contrat pro) : Emmanuelle TURLAIS

Service Social :

Travailleur Social : Quentin WAVELET

Service Pédagogique :

Enseignante Spécialisée : Emilie COSTE
Enseignante Spécialisée : Hélène BINEAU

I - ORGANISATION GENERALE DE LA SEM

Présentation

La SEM est agréée pour 18 enfants de 6 à 20 ans : une section « primaire » pour les enfants de 6 à 11 ans en moyenne et une section « collègue » pour les enfants de 12 à 20 ans en moyenne. Celle-ci,

- Accueille les enfants du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30, sauf le mercredi de 8h30 à 13h.
- Fonctionne 200 jours dans l'année sur le rythme scolaire (fermeture 5 semaines aux vacances d'été et 1 semaine aux vacances trimestrielles).
- Le transport des enfants est organisé par l'établissement. Il est assuré par une société de taxis spécialisée.

Prestations

La section d'éducation motrice assure les prestations suivantes :

- Une scolarisation adaptée au rythme et aux capacités de l'enfant assurée par une enseignante spécialisée détachée de l'Education Nationale.
- Une éducation spéciale qui vise à assurer les actes essentiels de la vie quotidienne de l'enfant (toilette, habillage, repas...), mais aussi à développer des activités récréatives, ludiques, autant que d'intégration sociale et culturelle dans l'environnement angoumoisin.
- Un suivi médical et psychologique à partir d'évaluations régulières des potentialités motrices et cognitives des enfants.
- Une éducation motrice, une rééducation, des soins spécialisés. L'équipe paramédicale intervient selon les prescriptions du médecin spécialiste dans le cadre du projet individuel de l'enfant. Cette équipe a pour but de développer les aptitudes motrices et cognitives, voire de limiter les incidences des séquelles ou celles des maladies évolutives.
- Une assistance des familles afin de les informer de leurs droits et de les aider dans les démarches administratives inhérentes à la situation de handicap.

Prestations spécifiques

Chaque enfant fait l'objet :

- **D'un suivi médical semestriel:** le médecin qualifié en médecine physique, évalue et oriente le traitement médical et de rééducation de chaque enfant. Ce dernier fait appel aux spécialistes (pédiatres, chirurgiens, orthopédistes et autres médecins).
- **D'un bilan annuel d'évaluation de ses évolutions** (motrice, psychologique, scolaire...).
- **D'un projet individuel annuel** : élaboré en présence des parents à l'issue d'une réunion de projet à laquelle participent les divers professionnels en charge de l'enfant.

Admission

Elle suit la procédure suivante :

- La MDPH notifie une prise en charge pour bilan,
- Le Directeur Général reçoit la famille,
- Le Médecin du service organise une première consultation de l'enfant,
- Des bilans complémentaires pourront être éventuellement demandés,
- Après concertation de l'équipe de direction, dans la mesure où l'enfant relève bien de la structure, soit l'admission est prononcée, soit l'enfant est inscrit sur liste d'attente faute de place.

→ Un stage d'observation pourra être proposé aux familles.

La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) notifie alors la prise en charge de l'enfant dans la section.

Elle détermine le montant de l'Allocation d'Education Spéciale (AES) en fonction de l'importance du handicap et de la justification des dépenses s'y rattachant.

II - LES PARTENAIRES

La SEM est en relation étroite avec toutes les institutions : la famille, l'Éducation Nationale, les lieux d'accueil de petite enfance, les établissements culturels et de loisir, le C.H.U., les médecins et thérapeutes libéraux, les établissements spécialisés, les services sociaux, le C.A.M.S.P., les cabinets et magasins d'orthopédie, ...

III - LE FINANCEMENT

Le financement du service est assuré par l'Assurance Maladie sous forme de dotation globale mensuelle en référence à un budget prévisionnel annuel accepté par les autorités de contrôle et de tarification. Un rapport d'activité du service est transmis chaque trimestre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

IV - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- Les données concernant le bénéficiaire font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978.

- Les données médicales sont transmises au médecin spécialiste du service et protégées par le secret médical. Les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des professionnels.

- Le bénéficiaire peut, par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées, exercer son droit d'accès et de rectification. Ce droit s'exerce soit auprès ou par l'intermédiaire du médecin spécialiste du service ou par l'intermédiaire du médecin de famille. La communication des informations de nature autre relève du directeur ou du personnel relevant de l'autorité habilitée à délivrer celles-ci.

- La communication des documents et données s'effectue dans les conditions prévues par la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

- Le bénéficiaire a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives le concernant, dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978.
- Le bénéficiaire doit respecter les engagements pris dans le contrat de séjour établi lors de son entrée dans le service.
- En cas de contestation ou de réclamation, le bénéficiaire ou son représentant légal, a la possibilité de contacter le responsable médical ou le directeur ou son représentant.

V - DOCUMENTS ANNEXES À CONSULTER OU À REMETTRE AUX BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Droits des usagers du secteur social et médico-social (loi du 2 janvier 2002),
- Règlement de fonctionnement, qui définit les droits de la personne et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règlements instaurés au sein du service,
- Contrat de séjour qui définit les objectifs et la nature de la prise en charge.

VI - LA VIE ASSOCIATIVE

La création de la section d'éducation motrice qui accueille votre enfant, est la preuve concrète du dynamisme de l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente (ADIMC 16) qui compte désormais plusieurs établissements.

L'ADIMC 16 est reconnue d'utilité publique du fait de son adhésion à la Fédération Paralysie Cérébrale France.

Pour mener ses projets à terme, l'Association doit être forte. Pour cela, elle doit pouvoir compter sur le plus grand nombre d'adhérents. Dans cet esprit, vous pouvez trouver un bulletin d'adhésion en annexe (page 13) de ce document.

Annexe

Recours à une personne qualifiée

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment :
VU - l'article L.313-5,
VU - le code de l'action sociale et des familles article L.311-5
VU - le décret d'application n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif aux droits des usagers dans les établissements sociaux et médico sociaux.

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

Sa mission : le recours à une personne qualifiée a pour objectif d'éviter un contentieux entre la personne accueillie ou sa famille et l'équipe intervenante, lorsque la personne prise en charge a des difficultés pour faire valoir ses droits. Cette possibilité est entrée en vigueur après la publication du décret, soit depuis le **23 novembre 2003**.

L'usager choisit cette personne qualifiée sur une liste établie conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Pour la Charente :

Personnes représentant les usagers des établissements et services pour enfants et adultes handicapés :

- **Mme Marie-Joëlle CHARDAVOINE**, ancienne responsable du pôle jeune MDPH Charente
- **Mme Monique AUBIN GOUSET**, ancienne responsable du pôle enfance MDS Soyaux.

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Ce texte est commun à tout le secteur médico-social, il précise d'une manière générale les droits et les libertés de la personne accueillie. Il dessine nos engagements dans ces domaines vis-à-vis d'elle. Cette charte est annexée obligatoirement au livret d'accueil.

Article 1

L'enfant a droit au respect de son corps, de ses capacités physiques et intellectuelles, et n'a pas à entendre de remarques désobligeantes sur sa personne.

Article 2

L'enfant a droit au respect de son intimité et à la discrétion des adultes lors des actes de sa vie quotidienne comme la toilette ou l'habillage et lors des soins qu'il reçoit.

Article 3

L'enfant a droit au respect de son âge réel,

- on ne parle pas à un adolescent comme à un petit,
- on ne parle pas à un jeune enfant comme à un adulte,
- on n'a pas, avec un enfant de douze ans les mêmes contacts corporels qu'avec un bébé.

Article 4

L'enfant a droit au respect de sa vie privée, de sa famille, de son milieu social. Même si l'enfant l'entraîne dans ce domaine, l'adulte doit garder une réserve par rapport à la vie privée de l'enfant.

Article 5

L'enfant n'a pas à entendre les conversations privées des adultes, et a droit à une attention de leur part en toute circonstance lorsqu'il est à la S.E.M.

Article 6

Article 7

Lorsqu'il est à la S.E.M., l'enfant a droit à un enseignement, à une éducation et à des soins spécifiques. Chaque professionnel doit oeuvrer dans ce sens, sans vouloir se substituer à la famille de l'enfant.

Article 8

De même que l'enfant a un devoir de respect et de politesse envers l'adulte, il a droit à ce même respect de la part de celui-ci. Dans un respect mutuel, il n'a pas à subir un ton et des paroles blessants de la part de l'adulte.

Article 9

L'enfant a droit à une éducation civique au sein de l'établissement. Il est tenu au respect des autres enfants, respect des adultes, respect des règles.

Article 10

L'enfant a droit à une éducation dans le domaine de l'hygiène et de la tenue vestimentaire. Cette éducation doit se faire d'une façon positive et valorisante.

Article 11

L'enfant a le droit d'être informé au quotidien de ce que l'on fait avec lui. Par exemple, il ne doit pas être déplacé comme un objet sans explication préalable.

Article 12

L'enfant a droit à une complicité avec l'adulte, à condition que soient respectés la place et le rôle de chacun, les droits et les devoirs de chacun.

L'enfant a le droit d'être écouté, à sa façon, à son rythme, particulièrement lorsque la communication est difficile pour lui.

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et des conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° - Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce

choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou les services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre de lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

PLAN D'ACCES A LA SECTION D'EDUCATION MOTRICE

ADRESSE : SEM ADIMC16
27, rue du Stade
16400 La Couronne

Depuis la N10 :

Que vous veniez de Bordeaux ou d'Angoulême, prendre sortie « La Couronne », au niveau de la grande surface « Auchan ».

Au rond-point, de l'entrée de la ville, vous avez face à vous, la cimenterie « LAFARGE ».
Prendre 1^{ère} à droite direction « Mouthiers »,

Roulez sur 500 mètres. Vous passez devant la caserne des pompiers,

Vous passez un premier rond-point que vous traversez,

Allez jusqu'au rond point suivant (remplace les anciens feux tricolores) : prendre alors à gauche en direction du « SUPER U »,

Juste après le supermarché, prendre la première rue à droite qui est la « Rue du Stade »,
Vous passez devant le Collège de La Couronne que vous laissez sur votre droite,

Faire environ 100 mètres,

la SEM est au n°27, sur votre gauche juste au niveau d'un arrêt de bus.

Vous pouvez stationner sur le parking situé sur votre droite ou dans l'impasse qui longe le bâtiment de la SEM sur votre gauche.

L'entrée de la SEM se fait du côté du SESSAD.

Une sonnette interphone vous invite à vous y présenter.

Bonne route

PS : En cas de difficulté vous pouvez toujours nous appeler en composant le 05.45.66.21.21